

SEQUESTRES

Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1943 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1956, le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

- Saladino Girolamo,
- Cusimano Maria épouse Saladino,
- Indivision Brignone,
- Consorts Saladino,
- Adamo Carmelo,
- Consorts Adamo,
- Indivision Micozzi-Giacomelli,
- Indivision Lo Ré-Brignone,
- Indivision Agh'ime,
- Indivision Pandolfo.

N° 1.886.

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Société Anonyme à capital variable
 Capital de fondation : 10.000.000 de frs
 Divisé en 2.000 actions
 de 5.000 frs chacune
 Siège social :
 Hôtel du Ministère des Finances
 Place de la Kasbah, Tunis

STATUTS

Suivant acte s.s.p en date du 12 décembre 1956, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Monsieur le Consul de France à Tunis le 18 janvier 1957, Monsieur Hedi Nouria, Ministre des Finances du Gouvernement Tunisien, agissant au nom de l'Etat Tunisien fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article Premier. — Formation de Société. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-dessus créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à capital variable qui sera régie par la législation des sociétés et du crédit mutuel en vigueur en Tunisie ainsi que par les présents statuts.

Article 2. — Dénomination. — La Société prend la dénomination de « Société Tunisienne de Banque ».

Article 3. — La Société a pour objet : 1° de faire exclusivement avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, qu'ils soient ou non actionnaires, toutes opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier, et plus particulièrement l'escompte et le recouvrement d'effets de commerce, la négociation et le réescompte de toutes valeurs, l'avance sur titres, sur marchandises ou autres garanties, l'ouverture de crédits avec ou sans nantissement en un mot toutes opérations courantes de banque pouvant concerner et inté-

resser les dites personnes et sociétés à raison de l'exercice de leur profession. Les avances ne pourront pas être accordées pour plus d'une année et les effets ne seront pas admis à l'escompte pour une durée supérieure à six mois. Le total du crédit à consentir à un même client directement ou indirectement ne pourra excéder cinq millions de francs. 2° De recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés. La société s'interdit, pour elle-même, toutes opérations de bourse et toute participation à des syndicats d'émission.

Article 4. — Siège social. — Le siège social est fixé à Tunis, au Ministère des Finances, place de la Kasbah.

Article 5. — Durée. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) de francs. Il est divisé en deux mille actions de cinq mille francs (5.000) chacune toutes à souscrire en numéraire.

Article 17. — Admission. — Peuvent être admis à faire partie de la société, comme actionnaires : 1° L'Etat Tunisien et les personnes morales tunisiennes publiques ou semi-publiques 2° Les commerçants industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales tunisiennes, les chambres de commerce, les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants et artisans tunisiens conformément au décret du 15 septembre 1935. 3° Toutes personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne, membres au civil et capable. Sauf en ce qui concerne l'Etat, pour être admis comme actionnaire, il doit être agréé par le Conseil d'Administration et être reconnu digne de crédit, être majeur et avoir la capacité civile. En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Article 18. — Conseil d'Administration. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus comprenant les représentants de l'Etat Tunisien conformément au décret du 1er avril 1948.

Article 19. — Nominations et durée des fonctions des Administrateurs. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Toutefois, les Administrateurs membres du premier conseil resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera en totalité le premier Conseil d'Administration. A l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la réélection ou au remplacement de tous les Administrateurs. A partir de ce moment, le Conseil d'Administration se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant celui des membres en fonctions. Les membres sortants sont désignés d'abord par le sort, le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté; aucun administrateur ne pouvant

rester en fonction plus de six ans sans être réélu. Tout membre sortant pour voir son mandat renouvelé.

Article 21. — Bureau du Conseil. — Le Conseil élit, parmi les membres représentant l'Etat et pour une durée qu'il détermine, un Président. Le Président pourra toujours être réélu. Le Président qui doit être une personne physique, a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales, assure en outre la Direction générale de la Société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 25 ci-après. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion. Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.

Article 23. — Procès-verbaux des délibérations du Conseil. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil, ou par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ou bien même par tout administrateur ayant pris part ou non à la réunion. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs conférés par les administrateurs absents à leurs collègues et par les personnes nommées à leurs représentants respectifs, sont, vis-à-vis des tiers, de l'approbation des noms, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les procès-verbaux qui en sont délivrés, tant des administrateurs et des représentants des personnes morales qui s'y trouvaient présents ou représentés, que ceux des administrateurs absents et non représentés.

Article 24. — Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser toutes les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées générales est de sa compétence.

Article 25. — Direction de la Société — Délégation de pouvoirs. — Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires. Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions. Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le Président, et l'Administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société, mais le Conseil d'Administration ou le Président peuvent conférer à un Administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par eux.

Article 26. — Signature sociale. — Tous les actes concernant la société et

Cette copie est l'original

البنك التونسية
 SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Handwritten signature and stamp area.